



Syndicat National des Personnels de l'Éducation et
du Social - Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
54 rue de l'Arbre Sec 75 001 PARIS
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
www.snpespjj-fsu.org
snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu>
<https://twitter.com/snpespjj?lang=fr>



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

Projet de réforme de la filière sociale et éducative
JOURNÉE DE GRÈVE DU
JEUDI 22 NOVEMBRE 2018
Exercice du droit grève :
Mieux connaître ses droits pour mieux les défendre !

A la veille de l'appel à la grève du 22 novembre 2018, il est important de rappeler quelques principes concernant l'exercice et les modalités du droit de grève afin de répondre aux questions des personnels.

1°/ Le droit de grève

La grève est un droit pour tous les personnels : syndiqué-e, non syndiqué-e, titulaire et non titulaire (et donc aussi les stagiaires de la fonction publique), c'est un droit constitutionnel des agents de l'État en vertu du Préambule de la constitution du 27 octobre 1946.

2°/ Le préavis

La loi du 31 juillet 1983 **impose un préavis** émanant d'une des organisations représentatives sur le plan national. Ce préavis doit parvenir à l'autorité hiérarchique **cinq jours francs avant la grève** (samedi et dimanche inclus). Pour le cas présent, **le préavis de grève à compter du 22 novembre 2018 déposé par le SNPES PJJ FSU et la CGT PJJ concerne l'ensemble des agents de la PJJ.**

3°/ Avant le jour de grève

L'administration doit indiquer par une note aux personnels l'obligation de se trouver sur leur lieu de travail à une heure convenue dès le début de la grève, faute de quoi ils sont considérés grévistes.

Les personnels peuvent se déclarer grévistes à tout moment, et sont considérés grévistes s'ils ne sont pas en position de service (en l'état ceux ne se présentent pas sur leur lieu de travail le jour de la grève).

Les personnels de la PJJ n'ont aucune obligation d'informer au préalable leurs responsables de leurs positionnements le jour de la grève. Le positionnement sur tableau de service prévisionnel est souvent demandé par l'administration notamment dans les hébergements, pour éviter de diffuser la note précitée. **Il n'y a aucune obligation pour les personnels de s'y inscrire, et quand bien même le feraient-ils, cela ne constitue en aucun cas un engagement définitif de leur part.**

4°/ Le jour de la grève

La grève commence le 22 novembre 2018 à 7 heures et prend fin à 7 heures le lendemain. Le mouvement pourra être reconduit selon les mobilisations locales et le contexte national.

Si on est en position de gréviste, on ne doit pas être sur son lieu de travail.

5°/ Sécurité, continuité du service public :

Le SNPES-PJJ/FSU n'a jamais prôné la grève « sans garantie de la sécurité » des mineurs confiés, mais cela ne doit pas non plus restreindre ou supprimer l'exercice du droit de grève. La notion de « continuité » du service public concerne les SEAT, les permanences au tribunal (article 12) aujourd'hui exercées dans les STEMOS. Concernant les foyers, le DT peut envisager le regroupement des mineurs hébergés dans un nombre de sites plus restreints que lors du fonctionnement normal.

C'est au directeur territorial de déterminer un service minimum par l'organisation de la sécurité qui doit être gérée au niveau territorial et non par service.

- La DT **doit faire appel à des agents non-grévistes** pour compenser la faiblesse des effectifs d'un autre service. Le DT leur délivrera un ordre de mission au non-gréviste, précisant le lieu et le temps de travail.
- **Le recours aux non-grévistes** organisé par la DT s'applique aux personnels de toutes les structures ; ainsi des personnels de milieu ouvert ou d'insertion peuvent remplacer des agents grévistes de l'hébergement.
- **Si il n'y a pas d'agents non grévistes et seulement dans ce cas, un personnel peut être réquisitionné.** Aucun personnel gréviste ne peut recevoir une injonction, notamment quand des non-grévistes sont disponibles pour assurer la continuité des services d'hébergements, de PEAT et de détention.
- **Les ordres de mission ou les lettres d'injonction doivent être refusées la veille de la grève**, car le DT ne peut connaître à l'avance le nombre de grévistes. Pour être valable, une lettre d'injonction doit être reçue ou remise en main propre à l'agent. **Une injonction orale ou par d'autres moyens (SMS, etc.,...) n'a aucune valeur légale.**
- **Les responsables de service, comme tous les personnels de la PJJ ont le droit de grève et peuvent l'exercer ;** l'administration ne peut donc pas exiger d'un-e directeur-riche ou d'un-e RUE qu'il-elle reste en poste quand la sécurité est assurée dans son service.

6°/ Décompte des jours de grève et retrait de salaire.

Le retrait du 1/30^{ème} s'effectue sur le salaire brut et sur toutes les primes. Par contre les remboursements de frais et prestations sociales ne sont pas touchés.

La journée de grève doit être comptabilisée dans le temps de travail des personnels, qu'ils-elles aient été prévu-es sur leur service ou non. Si l'agent n'était pas sur le planning emploi du temps, il-elle doit ajouter au calcul de son temps de travail cette journée.